



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction de bâtiments municipaux situé sur la commune de Tétéghem (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0277, relative au projet de construction de bâtiments municipaux situé route du Chapeau Rouge sur la commune de Tétéghem, reçue le 15 décembre 2017 et considérée complète le 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la décision n°2017-0115 du 7 juillet 2017 soumettant à étude d'impact le projet de construction d'une surface de vente alimentaire sur la commune de Tétéghem ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a) [aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus] voire de la rubrique 44 [équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire une nouvelle mairie, une salle culturelle et des ateliers municipaux sur un terrain d'assiette d'environ 3,3 hectares, créant environ 2 800 mètres carrés de surface de plancher et intégrant 233 places de stationnement et des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet,

- en lieu et place d'un ancien garage désaffecté et sur des terres agricoles et naturelles,
- en extension urbaine, le long de la route départementale RD204, entre le centre historique de la commune et les quartiers dits du Chapeau rouge et de Degroote, ces deux secteurs étant séparés par l'autoroute A16,

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Les Moeres et la partie Est de la plaine maritime flamande",
- sur une zone à dominante humide du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie,
- au sein de la plaine arrière littoral des Flandres ;

Considérant le diagnostic montrant l'absence de pollution du site au droit de l'ancien garage,

Considérant l'étude de caractérisation des zones humides statuant sur l'absence d'un tel enjeu au droit du projet ;

Considérant que le projet, en réduisant la coupure urbaine en plaine le long de la route départementale, est susceptible d'impacts sur les paysages proches et lointains ;

Considérant que la salle culturelle, par sa capacité de 1700 personnes, est susceptible d'accueillir des concerts, donc de la musique amplifiée, nécessitant la mise en place d'isolations sonores et qu'à l'inverse, le classement de la RD 204 en tant que voie bruyante justifie l'isolation des locaux vis-à-vis du bruit généré par le trafic routier ;

Considérant l'absence de cheminements doux vers les quartiers d'habitations existants et le trafic routier important sur la route départementale, susceptible d'être augmenté par le projet, notamment du fait de l'offre de stationnement proposée ;

Considérant que ce projet ainsi que le projet d'une surface commerciale préfigurent la création d'un nouveau quartier mixte intégrant en sus environ 400 logements sur une superficie estimée à 9 hectares, conférant à la zone le caractère de nouvelle centralité pour la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;

Considérant que les impacts de ces projets cumulés nécessitent d'être évalués en ce qui concerne la gestion de l'eau, les déplacements, le paysage, les continuités écologiques, la consommation des terres agricoles et naturelles, le risque d'inondation inhérent à la présence des waterings du delta de l'Aa et le risque d'apparition de délaissés urbains ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de bâtiments municipaux situé route du Chapeau rouge sur la commune de Tétéghem doit, en tant que composante d'un projet global de création d'un nouveau quartier, faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,


Yann GOURIO

